

**Association intercommunale pour l'épuration  
des eaux usées  
Chexbres, Puidoux, Rivaz, Saint-Saphorin  
A.C.P.R.S.**

**REGLEMENT SUR LA PERCEPTION DE LA TAXE  
D'EPURATION**

**du 25 novembre 1969**

**modifié le 11 mai 1994 et le 12 novembre 2002**

**Taxe unique  
de raccordement**

**Art. 1** Le Comité de direction est habilité, lorsque les circonstances le justifient et moyennant accord préalable de la commune territoriale, à autoriser le raccordement de bâtiments directement aux collecteurs de l'Association. L'Association perçoit du propriétaire du bâtiment concerné une taxe unique de raccordement calculée au taux de 6‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe. Si des travaux de transformation soumis à permis de construire sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs de l'Association, cette dernière perçoit du propriétaire un complément de taxe unique au taux de 3‰, pris sur la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux rapportées à l'indice 100.

L'embranchement, soit les ouvrages servant au raccordement du bâtiment aux collecteurs intercommunaux, appartient au propriétaire; il est établi et entretenu à ses frais.

**Taxe annuelle  
d'épuration**

**Art. 2** Pour tout bâtiment sis sur le territoire des communes membres, et déversant directement ou indirectement des eaux usées dans les collecteurs de l'Association, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration fixée de la manière suivante:

***1er critère – Taxe forfaitaire d'entretien***

Au nombre d'abonnements qui est généralement déterminé par le nombre de cuisines pour un immeuble d'habitation.

Pour les autres immeubles, le Comité de direction définit le nombre d'abonnements en fonction de la charge polluante.

***2ème critère – Taxe d'utilisation***

A la consommation: au m<sup>3</sup> d'eau utilisée, mais avec un minimum de 100 m<sup>3</sup> par cuisine ou abonnement par année.

Si un immeuble est alimenté, tout ou en partie, par des sources privées ou par un autre service publique de distribution, distinct des Services industriels d'une commune membre de l'ACPRS, le Comité de direction évalue forfaitairement la quantité d'eau déterminante pour le calcul de la taxe. Cette évaluation demeure valable pour une durée indéterminée. Elle n'est révisée que si des circonstances nouvelles surviennent, susceptibles d'entraîner sa modification.

### **Défalcation**

Le propriétaire d'immeuble peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles ou industrielles, ou encore sans la restituer à l'égout.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend, à ses frais, toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec les Services des eaux communaux.

**Tarif:** voir annexe au règlement.

### **Assujettissement**

**Art. 3** L'assujettissement à la taxe annuelle d'épuration commence, pour chaque bâtiment, dès que les conditions de l'article 2 sont réalisées et dès l'octroi du permis d'habiter ou d'occuper.

Il prend fin lorsque les conditions que l'article 2 fait naître ne sont plus remplies.

### **Période de taxation**

**Art. 4** La période de taxation s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Lorsque les conditions d'assujettissement ne sont réalisées qu'une partie de l'année, la taxe annuelle est due prorata temporis.

### **Sujet de la taxe**

**Art. 5** La taxe annuelle d'épuration est due, pour toute la période de taxation, par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier ou au début de l'assujettissement.

### **Locataire**

**Art. 6** La taxe d'épuration est due par le propriétaire de l'immeuble sous réserve de son droit de recours éventuel contre les autres occupants (locataires, usufruitiers, etc.) selon les règles de la législation sur la matière.

Pour récupérer le montant de la taxe, le propriétaire est en droit de le répartir équitablement sur l'ensemble des occupants de l'immeuble (propriétaires, locataires, usufruitiers, etc.).

Cette répartition peut se faire sur la base des critères suivants:

- consommation d'eau (arrosage non compris),
- importance de la pollution provoquée par les occupants,
- valeur locative des appartements, locaux industriels ou commerciaux,
- nombre de pièces habitables,
- nombre de personnes occupant les locaux,
- surface des locaux.

S'il en est requis, le propriétaire est tenu de communiquer aux occupants et de justifier:

- les éléments du calcul de la taxe de l'immeuble,
- la taxe totale,
- la clé de répartition,
- la part de chaque occupant.

#### **Bordereau de taxation**

**Art. 7** L'Association adresse à chaque propriétaire un bordereau unique indiquant pour chaque immeuble la taxe (unique ou annuelle) concernée, les articles appliqués, la période de taxation, les éléments retenus pour le calcul de la taxe, son montant, ainsi que les voies et délais de recours.

La taxe est payable par le propriétaire dans un délai de trois mois dès l'envoi du bordereau.

L'intérêt de retard est compté à 6% l'an, dès l'échéance, sans sommation.

#### **Remise**

**Art. 8** Le Comité de direction peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe annuelle d'épuration si des circonstances exceptionnelles le justifient.

#### **Recours**

**Art. 9** Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission intercommunale de recours en matière de taxes.

Cette Commission est composée de trois membres et de deux suppléants, désignés par le Conseil intercommunal au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ses membres sont rééligibles.

#### **Voies et délais**

**Art. 10** Le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il doit être adressé, par lettre signature, au Comité de direction qui transmet à la Commission de recours ou directement à cette dernière. Le recours sera formulé dans les trente jours dès la notification de la décision.

La loi sur les impôts directs cantonaux est applicable en ce qui concerne les computations des délais et la recevabilité des recours tardifs.

#### **Instruction**

**Art. 11** La Commission de recours prend connaissance du dossier, du préavis du Comité de direction, entend le recourant et ordonne toutes les mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires.

Elle communique sa décision par écrit au recourant et au Comité de direction, avec indication des voies et délais de recours au Tribunal administratif.

- Force exécutoire** Art. 12 Les bordereaux ont force exécutoire, au sens de l'Art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, dès qu'ils ne sont plus susceptibles de recours.
- Renvois** Art. 13 Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision des décisions de taxation, la prescription des créances d'impôt et la répétition de l'indu s'appliquent par analogie aux taxes uniques et annuelles.
- Hypothèque légale** Art. 14 Le paiement des taxes est garanti par l'hypothèque légale prévue aux articles 189, lettre b, et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le canton de Vaud.
- Entrée en vigueur** Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge et remplace dès cette date celui du 11 mai 1994.

Adopté par le Comité de Direction le 28 août 2002

Le président:

  
D. LEHRIAN

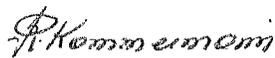


La secrétaire:

  
S. GAUDIN

Adopté par le Conseil Intercommunal le 17 octobre 2002

Le président:

  
R. KAMMERMANN

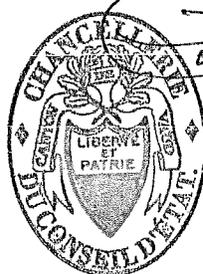
Le secrétaire:

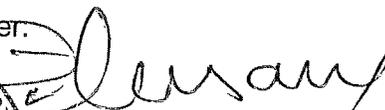
  
M. GUEX

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 11 NOV. 2002

l'atteste,

Pr Le chancelier.





## Annexe au règlement sur la perception de la taxe d'épuration

**TARIF**                      Taxe forfaitaire d'entretien + taxe d'utilisation

**1<sup>er</sup> critère: abonnement ou cuisine**

Fr. 80.--    au minimum  
Fr. 150.--   au maximum

**2<sup>ème</sup> critère: consommation**

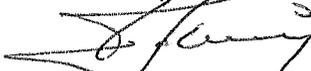
Le montant au m<sup>3</sup> de consommation est fixé entre: Fr. 0.40 au minimum  
Fr. 1.50 au maximum

Un minimum est fixé pour la consommation à 100 m<sup>3</sup> par abonnement (ou cuisine) sous réserve des montants maximums prévus. Lors de la présentation du budget, sur préavis du Comité de direction, le Conseil intercommunal est compétent pour modifier les prix du tarif en fonction de l'évolution des coûts effectifs.

Entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'état pour la taxe 2003 et les années à venir.

Adopté par le Comité de Direction le 28 ~~2001~~ 2002

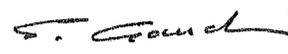
Le président:



D. LEHRIAN



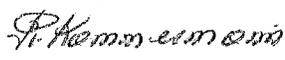
La secrétaire:



S. GAUDIN

Adopté par le Conseil Intercommunal le 17 octobre 2002

Le président:



R. KAMMERMANN

Le secrétaire:



M. GUEX

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 11 NOV. 2002

l'atteste,

pr Le chancelier:

